

STATUTS

ARC-EN-CIEL Environnement

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et
du décret du 16 août 1901

Statuts mis à jour le 6 Octobre 2014

STATUTS

ARC-EN-CIEL Environnement

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et
du décret du 16 août 1901

PREAMBULE

L'association ARC-EN-CIEL Environnement, a été créée le 5/12/1995, déclarée en préfecture le 6/12/1995, publiée au journal officiel des associations le 27/12/1995 et a pour numéro Siret : 449 490 606 00026.

L'association a été agréée en qualité d'association reconnue pour la protection de l'environnement à l'échelon du canton, le 17/04/2003.

Le siège social, initialement fixé à Les Fuchias, Chemin des Ginestets – 83330 Le Beausset a été transféré au 639 Chemin des Folies – 83330 Le Beausset en février 1998, puis au 787 Chemin de la Daby 83330 - Le Beausset en mai 2001, puis Espace Mistral, 2 Rue Saint Louis – 83330 Le Beausset en janvier 2007, puis Pôle Saint-Exupéry, Chemin du Rouve – 83330 Le Beausset depuis novembre 2012.

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ARC-EN-CIEL Environnement

Le titre initial de l'association était : ARC-EN-CIEL Environnement - Qualité de la vie - Le Beausset, et a été modifié pour ARC-EN-CIEL Environnement, par décision prise en conseil d'administration le 02/10/2014.

Article 2 : Cette association a pour but :

- de regrouper des femmes et des hommes pour la protection et l'amélioration de l'environnement, du cadre de vie, et du patrimoine dans le canton du Beausset, quelles que soient leurs origines sociales, confessionnelles ou philosophiques.
- de créer et d'aider toutes initiatives visant à améliorer la qualité de la vie. Pour ce faire, l'association pourra conduire toute action et toute réalisation qui lui paraîtront nécessaires.
- de mettre entre relation les adhérents qui souhaitent souscrire un ou plusieurs contrats AMAP (association pour le maintien de l'agriculture paysanne) avec des producteurs, afin de favoriser notamment une production agricole de proximité et respectueuse de l'environnement. Les modalités de cette action sont décrites dans le Règlement intérieur.

Article 3 : Le siège social est fixé :

Pôle Saint-Exupéry, Chemin du Rouve, 83330 Le Beausset.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale appelée à se réunir.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres fondateurs,
- d) membres actifs.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut :

- Souscrire un bulletin d'adhésion
- Etre à jour de ses cotisations. La période de cotisation est annuelle et commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre.
- Respecter le règlement intérieur de l'association
- Ne pas avoir démissionné ni fait l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion par le Conseil d'administration de l'association.
- Prendre connaissance et respecter la charte des Amap en cas de signature d'un contrat Amap.

Article 6 : Les membres

- Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes et sociétés qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par le conseil d'administration.
- Sont membres fondateurs les membres qui sont à l'origine de l'association
- Sont membres actifs ou adhérents les personnes, qui comme les membres fondateurs, auront versé une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 7 : Radiations - Exclusions

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- d) ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Dans ces deux derniers cas, l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
 - b) les subventions de l'État des départements, des communes,
 - c) les dons manuels éventuels,
 - d) les subventions de mécènes et sponsors,
 - e) les ressources issues de manifestations de bienfaisance et de soutien
- et d'une façon plus générale, toutes les ressources autorisées par le ou les règlements en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres minimum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les postulants au conseil d'administration doivent être adhérents depuis au moins un an et avoir participé aux activités de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi les membres, un bureau composé de :

- Une co-présidence de 2 à 5 membres
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

En cas de vacance, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres. Ce remplacement provisoire devient définitif après approbation par la plus prochaine assemblée générale appelée à se réunir. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a tout pouvoir de gestion administrative et financière. Il peut nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, spécialement lorsqu'il s'agit d'un acte en justice. La co-présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. C'est à sa requête ou contre elle que s'exercent ès qualité, toutes actions judiciaires. La même personne ne peut être réélue en qualité de co-président plus de six années consécutives.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Cette délégation et sa durée sont consignées dans le procès-verbal de décision.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la co-présidence, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix des co-présidents est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Registre spécial - Dates d'exercice comptable – Comptes de l'association

Un registre spécial est tenu au siège de l'association afin d'y transcrire tous les événements affectant l'association, dans le respect de l'article 6 du décret du 16/08/1901.

L'exercice comptable commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année. Une comptabilité est tenue afin de consigner tous les mouvements financiers intervenus au cours de l'exercice et toutes les opérations affectant le patrimoine de l'association. En fin d'exercice, les comptes annuels sont établis pour approbation par l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre, et est compétente pour toutes les décisions autres que la dissolution de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier postal, email ou par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont susceptibles de faire l'objet d'un vote.

En cas d'impossibilité à être présent à une assemblée générale ordinaire, chaque adhérent peut confier son pouvoir à un autre adhérent. Le nombre des pouvoirs est limité à deux par adhérent actif ou bienfaiteur, les membres honoraires ne pouvant détenir des pouvoirs.

Le quorum est fixé à 25 % des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres y compris les membres absents.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de dissolution, la co-présidence convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12 ci-dessus. Les règles de quorum sont identiques à celles prévues pour les assemblées générales ordinaires. La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés en assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.